

lequel demeurera annexé au présent après avoir été paraphé, par les parties et par nous, que des autres actes sus-énoncés contenus en nos Registres et du Chapitre VI du Code Civil intitulé : Du Mariage, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme ; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que Adolphe François Léon Pagny et Marie Louise Désirée Pillain sont mis pour le mariage. Lesdits époux nous ont déclaré qu'antérieurement à leur présent mariage il est issu d'eux une enfant du sexe féminin qui a été inscrite sur les Registres de cette ville à la date du vingt février mil huit cent quatre-vingt-seize sous les noms et prénoms de Pillain Louise, Adolphe Auguste comme nom de l'épouse ; que ils reconnaissent cette enfant comme leur propre fille et qu'ils entendent qu'elle jouisse du bienfait de la légitimation autorisé par l'article 331 du Code Civil. Lequel nous avons dressé cette en présence de François Guyflet, âgé de vingt huit ans, orphelin de l'époux, de Jacques Pagny, âgé de quatre-vingt quatre ans, père de l'époux, de Jules Thomas Guyflet, âge de quarante ans, père de l'époux, de Louis Pillain, âge de quarante deux ans, ouvrier tannier oncle de l'épouse, tous quatre témoins à Desvres. Et ont le père de l'époux et les témoins Guyflet, Thomas et Pillain signé avec le présent acte après lecture des autres parties contractées paravant et devant ayant déclaré ne le faire faire, de ce, interpellés. —

Pagny François Pillain
Thomas Félix Firmin Lefèvre

N° 2
Lecointre Léon. Emile. Joseph
celle de
et Lengagne Adèle. Eugénie.
Augustine
celle de

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, le douzième jour du mois de juillet à huit heures du soir. En la Mairie d'Esquerre nous Félix Vincent Lefèvre, Maire et Officier de l'Etat. Civil de la Ville de Desvres, chef-lieu de canton, arrondissement de Boulogne-sur-Mer, département du Pas-de-Calais. Ont comparu publiquement Léon-Louis-Joseph Lecointre, Justiciable-taupier, domicilié à Lessines, dépendant d'Orignies (Pas-de-Calais), né à Bourdin le vingt-neuf octobre mil huit cent soixante-douze, suivant, fils unique de feu Désiré-Jean-Marie Lecointre, décédé à Lessines le quatorze juillet mil huit cent quatre-vingt-un, ainsi qu'il résulte des Registres de cette ville et d'enquête Zélie Fideline-Marie Duval, sa veuve, menuisier, domiciliée à Desvres, ici présente et consentante, à une part. Et demeurée Adèle-Eugénie-Augustine Lengagne, sans profession, domiciliée



DM 8.61

Dès lors où elle est née le treize Mars mil huit cent soixante-seize, ainsi qu'il résulte des Registres de cette ville, fille unique de Jean-Marie Lengagne, comburant et de Marie-Catherine Thomas, son épouse, menuisier, tous deux aussi domiciliés à Desvres, ici présents et consentants, d'autre part. Lesquels nous ont reçus de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre mairie comme les dimanches vingt-six Décembre dernier et deux du présent mois à l'heure de midi. Sur notre interpellation, les futurs époux et leurs père et mère nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. Aucune opposition auxdits mariages ne nous ayant été signalé, faisant droit à la requête. Ces futurs époux, l'acte faita partie de l'acte de naissance du futur, lequel demeurera annexé au présent après avoir été paraphé par les parties et par nous, que des autres actes sus-énoncés contenus en nos Registres et du Chapitre VI du Code Civil intitulé : Du Mariage, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme ; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que Léon-Emile-Joseph Lecointre et Adèle-Eugénie-Augustine Lengagne sont mis pour le mariage. Lesdits époux nous ont déclaré qu'antérieurement à leur présent mariage il est issu d'eux une enfant du sexe féminin qui a été inscrite sur les Registres de cette ville à la date du quatorze Décembre mil huit cent quatre-vingt-quatre sous les noms et prénoms de Lecointre Rose-Jeanne-Eugénie, comme nom de l'épouse qu'ils reconnaissent cette enfant comme leur propre fille et qu'ils entendent qu'elle jouisse du bienfait de la légitimation autorisé par l'article 331 du Code Civil. Lequel nous avons dressé cette en présence de Emile Boquet, âgé de vingt trois ans, soldat au 110^e de ligne à Gravelines, domicilié à Sotteville, beau-père par alliance de l'époux de Georges Lecointre, âgé de vingt et un ans, ajusteur-mécanicien, père de Joseph, de Emile Lengagne, âgé de vingt sept ans, commis de boutique Lengagne, âgé de trente deux ans, clerc de notaire, et deux derniers père de l'épouse, tous deux domiciliés à Desvres. Dont, lequel a versé à l'acte une somme de deux francs, signé avec ses lettres actes après lecture, à l'exception de la partie de l'épouse, qui a dicté ce témoignage pour de ce ci-dessous :

Felicie Duval Lengagne Lessines

Eugénie Lengagne Affranchie papa
Joseph Lengagne Affranchie mama
Felicie Vincent Lecointre